

Réseau ferré de France

Décision du 5 juillet 2006 portant délégation de signature consentie par le secrétaire général de Réseau ferré de France (RFF) à M. Delort (Pierre), directeur délégué au système d'informationNOR : *EQU0612575S*

Le secrétaire général,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du président de RFF en date du 3 juillet 2006 portant délégation de pouvoirs au secrétaire général ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant nomination de M. Delort (Pierre) en qualité de directeur délégué au système d'information,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Delort (Pierre), directeur délégué au système d'information, pour signer tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes : 1 million d'euros hors taxes pour les marchés de services et 100 000 euros hors taxes pour les marchés de fourniture.

Article 2

Pour les marchés de services compris entre 1 million et 1,5 million d'euros et pour les marchés de fourniture compris entre 100 000 et 1 million d'euros hors taxes, délégation est donnée à M. Delort (Pierre) pour signer tout acte lié à la préparation et l'exécution des marchés et des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants ayant des incidences financières, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, quand ils ont pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Article 3

La délégation consentie par la présente décision est exercée sous réserve des affaires que le délégant se réserve et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment le règlement des marchés.

J.-L. Rohou